

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3867-2013
PHASE 1 (Partie Audience)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR
L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA
STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE GAZ MÉTRO RELATIVE AU
RAPPORT C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1
DU 26 FÉVRIER 2015 SUR
L'ALLOCATION DES COÛTS DE GAZ MÉTRO**

Jacques Fontaine, Consultant
Avec la collaboration de Brigitte Blais

Préparée pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 19 mars 2015

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE GAZ MÉTRO RELATIVE AU
 RAPPORT C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, DOC. 1 DU 26 FÉVRIER 2015 SUR
 L'ALLOCATION DES COÛTS DE GAZ MÉTRO

Jacques Fontaine, Consultant
 Avec la collaboration de Brigitte Blais
 Préparée pour: Stratégies Énergétiques (S.É.) - Association québécoise de lutte contre la pollution
 atmosphérique (AQLPA)

DEMANDE DE GAZ MÉTRO

Références : i) Pièce B-0016, Gaz Métro 2, Document 1, page 83.
 ii) Pièce C-SE-AQLPA-0014, page 22.

i) « Pour tous les tarifs, les coûts de développement et formation, commercialisation, suivi et évaluation sont répartis par type de clientèle, soit résidentielle, affaires et grandes entreprises, selon les programmes visés, conformément aux informations provenant du PGEÉ.

Pour chaque type de clientèle et tous les tarifs, Gaz Métro procède à une répartition entre les paliers et sous-paliers du tarif D1 en fonction des volumes de distribution et des revenus totaux relatifs dans une proportion de 50 % - 50 %.

Gaz Métro ne propose aucun changement à l'allocation des coûts de développement, commercialisation, suivi et évaluation. »

ii) « RECOMMANDATION NO.1-8 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'agréer la proposition de Gaz Métro d'allouer les coûts de développement et formation, commercialisation, suivi et évaluation du PGEÉ par type de clientèle (résidentielle, affaires et grandes entreprises), selon les programmes visés, puis, pour chaque type de clientèle et pour tous les tarifs (et pas seulement le tarif D1), entre les paliers et sous-paliers en fonction des volumes de distribution et des revenus totaux relatifs dans une proportion de 50 % - 50 %. » (Gaz Métro souligne)

Préambule : Une interprétation erronée de la proposition de Gaz Métro semble avoir été faite par l'intervenante. Cette erreur vient probablement de la façon dont cette proposition a été rédigée. Ainsi, à la référence i), Gaz Métro sous-entendait qu'une répartition était faite entre les paliers de l'ensemble des tarifs et les sous-paliers du tarif D1 (seul tarif à avoir des sous-paliers dans le cadre de l'allocation des coûts) et non que la répartition s'appliquait uniquement au tarif D1. Afin de faciliter la compréhension et éviter une telle confusion, la phrase aurait pu se lire :

« Pour chaque type de clientèle et tous les tarifs, Gaz Métro procède à une répartition entre les paliers et sous-paliers du tarif D1 en fonction des volumes de distribution et des revenus totaux relatifs dans une proportion de 50 % - 50 %. »

Demande 1.1:

Étant donné les précisions fournies en préambule, veuillez indiquer si S.É./AQLPA maintient sa recommandation 1.8. Dans l'affirmative, veuillez justifier votre réponse.

Réponse 1.1 :

Nous sommes en accord avec le préambule de Gaz Métro et déposons ce jour un *erratum* à notre rapport (Pièce C-SÉ-AQLPA-0015, SÉ-AQLPA-1, doc. 1.1).